

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1<sup>re</sup> SEANCE

Séance du Lundi 3 Octobre 1977.

### SOMMAIRE

#### PRÉSIDENTICE DE M. GEOFFROY DE MONTELEMBERT

1. — Installation du bureau d'âge (p. 2239).
2. — Ouverture de la première session ordinaire 1977-1978 (p. 2239).
3. — Décès de M. Xavier Pidoux de la Maduère et de Mme Marie-Hélène Cardot anciens sénateurs (p. 2240).
4. — Liste des sénateurs proclamés élus (p. 2240).
5. — Démission et remplacement d'un sénateur (p. 2240).
6. — Candidatures à deux sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France (p. 2240).
7. — Allocution de M. le président d'âge (p. 2240).  
*Suspension et reprise de la séance.*
8. — Nomination de deux sénateurs représentant les Français établis hors de France (p. 2241).
9. — Election du président du Sénat (p. 2241).  
M. Alain Poher, élu.

#### PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

M. le président.

10. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 2242).
11. — Ordre des travaux ultérieurs du Sénat (p. 2242).
12. — Ordre du jour (p. 2242).

★ (1 f.)

#### PRÉSIDENTICE DE M. GEOFFROY DE MONTELEMBERT, président d'âge.

La séance est ouverte à seize heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### INSTALLATION DU BUREAU D'ÂGE

M. le président. J'invite les six plus jeunes sénateurs présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires d'âge.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont : MM. Roland du Luart, Serge Mathieu, André Bohl, Jean-Jacques Perron, Jean Proriol, Jacques Chaumont.

(Les six sénateurs dont les noms précèdent prennent place au bureau, salués par les applaudissements de l'assemblée.)

— 2 —

#### OUVERTURE

#### DE LA PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1977-1978

M. le président. Je déclare ouverte la première session ordinaire du Sénat de 1977-1978.

— 3 —

**DECES DE M. XAVIER PIDOUX DE LA MADUERE  
ET DE Mme MARIE-HELENE CARDOT, ANCIENS SENATEURS**

**M. le président.** J'ai le regret de vous rappeler les décès de nos anciens collègues, Xavier Pidoux de la Maduère, qui fut sénateur de Seine-et-Oise, et Marie-Hélène Cardot, notre vice-président pendant de si longues années et qui fut sénateur des Ardennes.

— 4 —

**LISTE DES SENATEURS PROCLAMES ELUS**

**M. le président.** En application de l'article 52 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur la liste des sénateurs proclamés élus dans les départements de la métropole et d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer à la suite des opérations électorales du 25 septembre 1977.

Acte est donné de cette communication.

La liste de ces sénateurs sera publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 5 —

**DEMISSION ET REMPLACEMENT D'UN SENATEUR**

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. Victor Provo a démissionné, à compter du 30 septembre 1977, de son mandat de sénateur du Nord.

J'ai pris acte, au nom du Sénat, de cette démission qui a été publiée au *Journal officiel* et notifiée au Gouvernement.

J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en application de l'article L. O. 320 du code électoral, M. Roland Grimaldi est appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Nord, M. Victor Provo, démissionnaire de son mandat à compter du 30 septembre 1977.

— 6 —

**CANDIDATURES A DEUX SIEGES DE SENATEURS  
REPRESENTANT LES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE**

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la lettre suivante de M. le ministre des affaires étrangères à M. le président du Sénat :

« Paris, le 11 juillet 1977.

« Monsieur le président,

« Le 28 juin 1977, le conseil supérieur des Français de l'étranger s'est réuni, sous la présidence de M. Georges-Daniel Berlamont, conseiller à la cour d'appel de Paris, pour désigner les candidats aux deux sièges de sénateurs des Français établis hors de France qui doivent être pourvus cette année.

« Conformément à l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, la liste de présentation des candidats désignés par le conseil supérieur.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : LOUIS DE GUIRINGAUD. »

La liste en question est ainsi composée :

Pour le siège de M. Paul d'Ornano : candidat, M. Paul d'Ornano ; suppléant, M. Félix Raybaut.

Pour le siège de M. Edmond Sauvageot : candidat, M. Frédéric Wirth ; suppléant, M. Yves Le Brun.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, modifié par la loi n° 65-551 du 9 juillet 1965 :

« La liste de présentation adressée par le président du conseil supérieur des Français de l'étranger à la présidence du Sénat est communiquée à cette assemblée par le doyen d'âge à sa première séance.

« Dès cette communication, des oppositions peuvent être formulées par écrit.

« Si aucune opposition ne s'est manifestée dans le délai d'une heure, les candidats figurant sur la liste sont proclamés élus.

« Si trente sénateurs au moins ont fait opposition, il est immédiatement procédé à un scrutin secret pour chacun des candidats figurant sur la liste. Les candidats ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés sont élus. »

La nomination de deux sénateurs représentant les Français établis hors de France est inscrite à l'ordre du jour de la présente séance.

— 7 —

**ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT D'AGE**

**M. le président.** Mesdames et messieurs les ministres, mes chers collègues, le 25 septembre dernier, dans le grand hall de la préfecture de la Seine-Maritime, une ambiance vibrante et quelque peu agitée... c'est la proclamation des résultats de l'élection sénatoriale.

Alors que mes amis et moi nous réjouissons, comme vous le pensez bien, une communication me parvenait m'informant que je présiderais la séance d'installation du Sénat renouvelé.

Je crus à une erreur : c'était vrai ; pas tout à fait cependant, mais vrai tout de même, « à la normande » diraient les chansonniers, puisque n'étant pas doyen je préside cette solennelle séance de rentrée.

J'en ressens tout le poids, mais aussi tout l'honneur.

Ma première pensée ira vers notre « vrai » doyen, Gabriel Calmels, sénateur de l'Hérault, et vers notre vice-doyen, le ministre Robert Lacoste, retenus tous deux par la maladie loin de nous. Permettez-moi de leur adresser, au nom du Sénat, nos vœux de meilleure santé et notre souhait de les revoir bientôt parmi nous.

Ma seconde pensée sera pour ceux de nos collègues qui nous ont quittés, soit qu'ils aient décidé, dans leur sagesse, de faire retraite, soit que le sort des urnes leur ait été défavorable.

Qu'ils soient assurés de notre fidèle amitié.

Je m'adresse à vous maintenant, mesdames et messieurs les sénateurs présents dans cet hémicycle, vous les anciens que je retrouve une fois de plus et avec quel plaisir, vous les nouveaux élus, qui apportez à notre assemblée un souffle de jeunesse. Je vous souhaite une cordiale, une très cordiale bienvenue.

Je pourrais arrêter là mon propos : « Mission accomplie » ; et cependant, cédant à la tentation, je vous demande la permission de retenir votre attention pendant quelques instants pour vous faire part de certaines réflexions qui me viennent à l'esprit.

Sur le Sénat particulièrement. Au cours de la récente campagne électorale, j'ai constaté avec étonnement combien le rôle de notre assemblée était encore sous-estimé, parfois méconnu. Cependant, par sa composition même, par son mode d'élection au suffrage universel indirect, le Sénat représente essentiellement nos collectivités locales. Il demeure en contact étroit, grâce à ses membres, avec nos municipalités et nos régions. Il connaît leurs besoins, partage leurs soucis, comprend leurs aspirations et leurs souhaits. On l'appelait jadis « Le grand conseil des communes de France ». Il l'est toujours. Il importe que nous le répitions, n'est-ce pas, monsieur le président Alain Poher, président de l'association des maires de France ?

J'ai été surtout frappé par le fait que de nombreux grands électeurs se méprenaient sur le rôle législatif de notre assemblée. Peut-être cela est-il dû au souvenir lointain d'un Conseil de la République qui ne donnait que des avis et ne légiférait pas au sens plein du terme.

Peut-être cette méconnaissance de notre rôle provient-elle d'une fausse interprétation du « dernier mot » réservé à l'Assemblée nationale.

Quoi qu'il en soit, j'estime indispensable de rappeler, chaque fois que l'occasion s'en présentera, que nous participons totalement à la confection des lois, que celles-ci ne sont votées qu'après des navettes réglementaires, souvent nombreuses, que grâce à l'institution des commissions paritaires mixtes, le « dernier mot » n'intervient qu'en tout dernier ressort et dans des cas exceptionnels.

Quant à l'importance politique du Sénat, j'ai l'impression qu'elle est encore plus mal perçue par l'opinion ; et cependant notre assemblée possède le privilège de ne pouvoir être dissoute et, en matière constitutionnelle, jouit de prérogatives essentielles.

Vous m'excuserez, mes chers collègues, d'avoir saisi l'occasion qui m'était offerte pour exprimer ce que, bien sûr, vous savez depuis longtemps, mais il est quelquefois bon de rappeler des vérités premières.

Et puis, n'est-il pas vrai, j'ai trop participé naguère aux travaux du comité consultatif constitutionnel, avec les conseils du président Monnerville et de François Goguel, pour ne pas rester sensibilisé à tout ce qui touche à notre assemblée. Je demeure, en effet, de plus en plus convaincu de la nécessité du bicaméralisme dans un régime parlementaire équilibré. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., du P. R., de la gauche démocratique et sur certaines travées socialistes.*)

La tradition permet, paraît-il, au doyen d'émettre, lors de sa présidence éphémère, quelques idées personnelles. Vous m'attendez probablement là, mes chers collègues ! (*Sourires.*) Trente-sept ans de Parlement, dont six au Palais-Bourbon et trente et un au Luxembourg, m'autorisent, je le pense, à parler des « choses de la vie », des choses de notre vie nationale. Les grandes épreuves de la patrie, je les ai vécues depuis mon adolescence et, quand je les compare à la crise mondiale que nous subissons, comme toutes les autres nations d'ailleurs, et probablement mieux qu'elles, je me demande parfois si nous ne serions pas devenus moins aptes à faire face à l'adversité qu'au temps de ma jeunesse. Cela, je me refuse à le croire.

Certes, les développements étonnants du progrès technique ont désarticulé nos manières d'être et nos manières de faire. Nos traditions sont bousculées, notre culture est menacée, l'abondance d'informations rend difficile la distinction entre l'essentiel et l'accessoire. Il ne reste plus guère de temps pour la réflexion, le discernement et les choix.

Il est de bon ton de répéter à tout propos et hors de propos, dans les salons où l'on cause, dans la rue, à la boutique, dans certains meetings même, que tout va mal, qu'il faut changer tout cela et que, lorsque tout sera changé, y compris notre société, on verra ce que l'on verra, qu'en tout cas cela ira bien, sinon mieux...

Alors je m'interroge : ne serait-il pas plus raisonnable et plus logique de rechercher dans un effort commun les meilleurs moyens de perfectionner ce qui est et d'aménager ce qui existe plutôt que de démolir l'édifice ?

Je terminerai par une confidence : depuis quelques jours, pensant à la présidence que j'assume en ce moment, une foule de souvenirs me reviennent en mémoire : mon évocation des régions envahies et mon engagement en 1917, le défaitisme qui régnait alors dans l'armée, l'angoisse nationale ; 1926 : la grande crise monétaire ; 1940 : l'invasion, la défaite, les années sombres de l'occupation, la Résistance ; 1944 : la Libération ; 1958 : de nouveau l'incertitude dans nos destinées. Clemenceau, Poincaré, de Gaulle. Et toujours, à l'heure du doute, l'effort de notre peuple qui, lorsqu'il a compris le danger, se rassemble et s'unit pour le meilleur ou pour le pire ; c'est toujours le meilleur, alors, qui l'emporte. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., du P. R. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Oui, Renan avait raison lorsqu'il écrivait, dans sa réforme intellectuelle et morale de la France : « Les vrais hommes de progrès sont ceux qui ont pour point de départ un respect profond du passé ».

C'est pourquoi, mes chers collègues, ce passé que j'ai vécu, je me suis permis de l'évoquer devant vous parce que nous sommes de vrais hommes de progrès et que nous devons, tous ensemble, regarder vers l'avenir avec confiance et résolution.

Bonne chance au Sénat rajeuni ! (*Vifs applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., du P. R., sur certaines travées socialistes et de la gauche démocratique.*)

Je rappelle au Sénat qu'il ne pourra être procédé à la nomination de deux sénateurs représentant les Français établis hors de France qu'après l'expiration du délai imparti par la loi du 9 juillet 1965.

Il y a donc lieu de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

#### NOMINATION DE DEUX SENATEURS REPRESENTANT LES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Je n'ai reçu aucune opposition à la liste de présentation des candidats désignés par le conseil supérieur des Français de l'étranger, qui a été communiquée au Sénat au début de la présente séance.

En conséquence, conformément au troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, modifiée par la loi n° 65-551 du 9 juillet 1965, les deux candidats figurant sur la liste doivent être proclamés élus.

Je proclame donc élus sénateurs représentant les Français établis hors de France : M. Paul d'Ornano, dont le suppléant est M. Félix Raybaut, et M. Frédéric Wirth, dont le suppléant est M. Yves Le Brun. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., du P. R., de l'U.C.D.P., ainsi que sur diverses travées socialistes et de la gauche démocratique.*)

— 9 —

#### ELECTION DU PRESIDENT DU SENAT

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin à la tribune pour l'élection du président du Sénat.

Conformément à l'article 3 du règlement, cette élection a lieu au scrutin secret à la tribune.

Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs et de deux scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre deux tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

Sont désignés :

Première table : MM. Jean Colin et Michel Labéguerie ;

Deuxième table : MM. Charles Beaupetit et Camille Vallin ;

Suppléants : MM. Henri Olivier et Josy-Auguste Moinet.

Je rappelle qu'en vertu d'une décision du Conseil constitutionnel en date du 17 mai 1973 les délégations de vote sont valables dans les scrutins secrets.

Les sénateurs qui ont reçu une délégation voudront bien venir voter pour le délégant lorsque le nom de ce dernier sera appelé.

La liste des délégations de vote régulièrement adressées à la présidence a été remise à MM. les secrétaires afin qu'ils puissent procéder au contrôle.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort ; il sera ensuite procédé au réappel des sénateurs qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre A.*)

M. le président. Le scrutin pour l'élection du président du Sénat est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à dix-sept heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. Huissier, veuillez commencer l'appel nominal. (*Il est procédé à l'appel nominal.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se retirer dans le salon voisin pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat du scrutin sera proclamé ensuite.

La séance est suspendue pendant l'opération du dépouillement.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection du président du Sénat :

Nombre de votants .....	287
Bulletins blancs ou nuls .....	6
Suffrages exprimés .....	281
Majorité absolue .....	141

Ont obtenu :

M. Alain Poher .....

192 voix.

(*Vifs applaudissements prolongés sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., du P. R., de la gauche démocratique et sur de nombreuses travées socialistes.*)

M. Marcel Brégégère .....

65 voix.

M. Fernand Lefort .....

23 voix.

M. Jean Lecanuet, non candidat .....

1 voix.

(*Sourires.*)

M. Alain Poher ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame président du Sénat. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement, j'invite M. Alain Poher à venir prendre place au fauteuil de la présidence et lui adresse mes très vives, respectueuses et amicales félicitations. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

(M. Alain Poher, remplaçant au fauteuil de la présidence M. Geoffroy de Montalembert, président d'âge, reçoit de celui-ci l'accolade.)

#### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** Mes chers collègues, une profonde émotion s'empare de moi alors que, pour la quatrième fois, vous venez de me porter à votre présidence. Je revis en moi-même cette nuit du 2 octobre 1968 où notre assemblée, incertaine de son sort, me donna mandat de tenter de convaincre les Français qu'un Sénat, chambre législative et politique, était nécessaire à l'équilibre de nos institutions. Que de chemin parcouru depuis lors dans une direction que je crois bonne et qui requiert de tous un effort toujours renouvelé ! Vous nous y avez exhortés, cher président de Montalembert, avec la flamme juvénile que nous vous connaissons bien et que nous admirons tous. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de la gauche démocratique et sur de nombreuses travées socialistes.*) C'est, je crois, ce que tous ici, anciens et nouveaux, sommes résolus à faire.

Mes chers collègues, je vous remercie. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

— 10 —

#### DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 21 juillet 1977, le texte de la décision rendue par le Conseil constitutionnel sur la conformité à la Constitution de la résolution adoptée par le Sénat le 30 juin 1977, tendant à modifier l'article 7 du règlement du Sénat, dispositions concernant l'effectif des commissions.

Cette décision du Conseil constitutionnel, qui sera publiée à la suite du compte rendu de la présente séance, déclare conformes à la Constitution les dispositions adoptées par le Sénat le 30 juin 1977.

En conséquence, ces dispositions entrent dès maintenant en application.

M. le président du Conseil constitutionnel m'a communiqué le texte des décisions suivantes rendues par le Conseil constitutionnel :

1° Décision du 5 juillet 1977, publiée au *Journal officiel* du 6 juillet 1977, qui a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de la loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi et complétant la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, dispositions soumises au Conseil constitutionnel par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution ;

2° Décision du 5 juillet 1977, publiée au *Journal officiel* du 6 juillet 1977, qui a déclaré contraires à la Constitution les lois organiques complétant l'une l'article L.O. 176 du code électoral, l'autre les articles L.O. 319 et L.O. 320 du même code ;

3° Décision du 20 juillet 1977, publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1977, qui a déclaré non recevable la demande de soixante-trois députés à l'Assemblée nationale tendant à l'appréciation de la conformité à la Constitution du texte de la loi complétant les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale ;

4° Décision du 20 juillet 1977, publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1977, qui a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de l'article unique de la loi modifiant l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961, dispositions soumises au Conseil constitutionnel par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution ;

5° Décision du 20 juillet 1977, publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1977, qui a déclaré conforme à la Constitution la loi organique complétant l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Acte est donné de ces communications.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel*, à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 11 —

#### ORDRE DES TRAVAUX ULTERIEURS DU SENAT

**M. le président.** Mes chers collègues, voici quel pourrait être l'ordre des travaux ultérieurs du Sénat :

**Mardi 4 octobre 1977 :**

Avant dix-sept heures : remise à la présidence des listes des membres des groupes et des déclarations politiques des groupes.

**Mercredi 5 octobre 1977 :**

Dix heures : éventuellement, réunion des sénateurs ne figurant sur aucune liste de groupe pour l'élection d'un délégué.

Avant quatorze heures : remise des candidatures aux fonctions de vice-présidents et de questeurs du Sénat.

Quinze heures, séance publique :

1° Scrutins à la tribune pour l'élection des vice-présidents et des questeurs du Sénat ; au cours d'une suspension de séance, réunion des présidents des groupes et du délégué des sénateurs ne figurant sur aucune liste de groupe, sous la présidence du président du Sénat, en vue de l'établissement de la liste des candidats aux fonctions de secrétaires, puis affichage de cette liste pendant une heure.

2° Nomination des secrétaires du Sénat.

Dix-huit heures : réunion des bureaux des groupes et du délégué des sénateurs ne figurant sur aucune liste de groupe en vue d'arrêter la répartition numérique des sièges des commissions.

**Jeudi 6 octobre 1977 :**

Avant midi : remise des listes des candidats aux commissions, puis affichage de ces listes.

Quinze heures, séance publique :

Nomination des membres des commissions permanentes et de la commission des comptes et point de départ du délai d'une heure correspondant à l'affichage.

Seize heures trente : constitution des bureaux des commissions permanentes.

Dix-sept heures trente : constitution du bureau de la commission des comptes.

Dix-huit heures : conférence des présidents.

Dix-neuf heures : reprise de la séance publique pour la fixation de l'ordre du jour.

**Mardi 11 octobre 1977 :**

Seize heures, séance publique :

1° Installation du bureau définitif et discours de votre président ;

2° Ordre du jour approuvé par le Sénat le jeudi 6 octobre 1977. En raison des délais qui viennent d'être fixés et qui ne permettront pas l'envoi de convocations individuelles, je précise que les sénateurs qui ne seraient ni inscrits ni apparentés ni rattachés administrativement à un groupe déterminé seraient invités, le cas échéant, à se réunir le mercredi 5 octobre à dix heures dans mon cabinet du Grand Luxembourg afin d'élire un délégué, en application de l'article 6 du règlement.

— 12 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui vient d'être fixée au mercredi 5 octobre 1977, à quinze heures :

1. Scrutins à la tribune pour l'élection des quatre vice-présidents et des trois questeurs du Sénat.

2. Nomination des huit secrétaires du Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Démission d'un sénateur.**

M. le président du Sénat a pris acte de la démission de son mandat, à compter du 30 septembre 1977, que lui a remise M. Victor Provo, sénateur du Nord.

**Remplacement d'un sénateur.**

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 320 du code électoral M. Roland Grimaldi est appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Nord, M. Victor Provo, démissionnaire de son mandat à compter du 30 septembre 1977.

Liste par département des sénateurs proclamés élus dans les départements de la métropole et d'outre-mer à la suite des opérations électorales du 25 septembre 1977 (renouvellement de la série C).

LISTE COMMUNIQUEE PAR M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR EN APPLICATION DE L'ARTICLE 32 DE L'ORDONNANCE N° 58-1067 DU 7 NOVEMBRE 1958 PORTANT LOI ORGANIQUE SUR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

MÉTROPOLE	Paris.
<i>Bas-Rhin.</i>	
MM. Hoeffel (Daniel). Jung (Louis). Kauss (Paul). Rudloff (Marcel).	MM. Boucheny (Serge). Bourgine (Raymond). Caldagues (Michel). Chérioux (Jean). Dayan (Georges). Malène (Lunet) (Christian) (de la). Padovani (Dominique), dit Dominique Pado. Parmentier (Bernard). M <sup>me</sup> Perlican (Rolande). MM. Romani (Roger). Taittinger (Pierre-Christian). Vigier (Jean-Louis).
<i>Haut-Rhin.</i>	<i>Seine-Maritime.</i>
MM. Goetschy (Henri). Schiélé (Pierre). Zwickert (Charles).	MM. Bettencourt (André). Eberhard (Jacques). Ferrant (Charles). Larue (Tony). Lecanuet (Jean). Montalembert (Geoffroy) (de).
<i>Rhône.</i>	<i>Seine-et-Marne.</i>
MM. Collomb (Francisque). Gérin (Alfred). Mathieu (Serge). Mercier (Jean). Serusclat (Franck). Vallin (Camille). Vallon (Pierre).	MM. Dailly (Etienne). Jacquet (Marc). Larché (Jacques). Seramy (Paul).
<i>Haute-Saône.</i>	<i>Yvelines.</i>
MM. Louvot (Pierre). Miroudot (Michel).	MM. Béranger (Jean). Bonnefous (Edouard). M <sup>me</sup> Gros (Brigitte). MM. Hugo (Bernard). Machefer (Philippe).
<i>Saône-et-Loire.</i>	<i>Sèvres (Deux-).</i>
MM. Lechenault (France). Lucotte (Marcel). Mathy (Marcel).	MM. Ménard (Jacques). Treille (Georges).
<i>Sarthe.</i>	<i>Somme.</i>
MM. Aillières (Michel) (d'). Chaumont (Jacques). Luart (Roland) (du).	MM. Lejeune (Max). Lenglet (Charles-Edmond). Mossion (Jacques).
<i>Savoie.</i>	
MM. Blanc (Jean). Rinchet (Roger).	
<i>Savoie (Haute-).</i>	
MM. Bosson (Charles). Bouvier (Raymond). Pellarin (Bernard).	

<i>Tarn.</i>	<i>Hauts-de-Seine.</i>
MM. Brives (Louis). Spénale (Georges).	MM. Fosset (André). Fourcade (Jean-Pierre). Le Pors (Anicet). Maurice-Bokanowski (Michel). Pasqua (Charles). Pontillon (Robert). Schmaus (Guy).
<i>Tarn-et-Garonne.</i>	<i>Seine-Saint-Denis.</i>
MM. Hamecher (Marceau). Tajan (Pierre).	MM. Debarge (Marcel). Fuzier (Claude). Garcia (Jean). M <sup>me</sup> Goutmann (Marie-Thérèse). MM. Lefort (Fernand). Marson (James).
<i>Var.</i>	<i>Val-de-Marne.</i>
MM. Gaudin (Pierre). Perron (Jean-Jacques). Soldani (Edouard).	MM. Carat (Jacques). Giraud (Michel). Lederman (Charles). M <sup>me</sup> Luc (Hélène). MM. Poher (Alain). Rosette (Louis).
<i>Vaucluse.</i>	<i>Val-d'Oise.</i>
MM. Duffaut (Henri). Geoffroy (Jean).	MM. Chatelain (Fernand)- Chauvin (Adolphe). Perrein (Louis). Salvi (Pierre).
<i>Vendée.</i>	<i>OUTRE-MER</i>
MM. Crucis (Michel). Durand (Yves). Tinguy du Pouët (Lionel) (de).	<i>Guadeloupe.</i>
<i>Vienne.</i>	MM. Dagonia (Georges). Gargar (Marcel).
MM. Bouloux (Jean-Marie). Monory (René).	<i>Martinique.</i>
<i>Haute-Vienne.</i>	MM. Lise (Roger). Valcin (Edmond).
MM. Laucournet (Robert). Longequeue (Louis).	<i>Saint-Pierre-et-Miquelon.</i>
<i>Vosges.</i>	M. Pen (Albert).
MM. Poncelet (Christian). Voilquin (Albert).	<i>Mayotte.</i>
<i>Yonne.</i>	M. Henry (Marcel).
MM. Chamant (Jean). Guillaumot (Paul).	
<i>Essonne.</i>	
MM. Ceccaldi Pavard (Pierre). Colin (Jean). Gamboa (Pierre). Noe (Pierre). Ooghe (Jean).	

**Election de deux sénateurs représentant les Français établis hors de France.**

Dans sa séance du 3 octobre 1977, le Sénat a élu sénateur représentant les Français établis hors de France, en application de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, modifié par la loi n° 65-551 du 9 juillet 1965 (sièges de la série C) :

M. Paul d'Ornano ; suppléant : M. Félix Raybaut ;  
M. Frédéric Wirth ; suppléant : M. Yves Le Brun.

**Décisions du Conseil constitutionnel.**

**DÉCISION DU 5 JUILLET 1977**

Le Conseil constitutionnel,  
Saisi le 24 juin 1977 par MM. André Delehedde, Antoine Gayraud, Gilbert Faure, Edmond Vacant, Maurice Blanc, André Guerlin, Louis Longequeue, Yves Allainmat, Arsène Boulay, Maurice Brugnon, Louis Mexandeau, Jean-Pierre Chevènement, Joseph Planeix, Louis Le Pensec, Dominique Dupilet, Alain Vivien, André Bouloche, Jean Poperen, Maurice Legendre, Francis Leenhardt, Charles Josselin, Henri Deschamps, Jean Antagnac, Robert Aumont, Jean Bastide, André Labarrère, Henri Darras, Georges Frêche, Joseph Franceschi, Roland Huguet, Christian Laurissegues, Jean Masse, Jean Laborde, Jean Ber

nard, Louis Mermaz, René Gaillard, Daniel Benoist, Henri Lavielle, Louis Besson, Albert Denvers, Georges Fillioud, Philippe Madrelle, Charles Naveau, Louis Philibert, Alain Savary, Nicolas Alfonsi, André Chandernagor, Jean-Pierre Cot, Pierre Charles, Antonin Ver, François Abadie, Arthur Notebart, Alex Raymond, Fernand Berthouin, Michel Crépeau, Guy Beck, Roger Durore, Maurice Faure, Jean Zuccarelli, Robert Fabre, Louis Eyraud, Pierre Gaudin, André Lebon, députés à l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, du texte de la loi portant diverses dispositions en faveur de l'emploi des jeunes et complétant la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que l'article 4 de la loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes et complétant la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, dispose que, pour l'application aux entreprises des dispositions législatives ou réglementaires du code du travail qui se réfèrent à une condition d'effectif de personnel, il n'est pas tenu compte, temporairement, des salariés engagés dans les conditions d'âge et de délai prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de ladite loi ;

Considérant, d'une part, que, si l'article 2 de la Constitution proclame que « La France... assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion », le texte soumis à l'examen du Conseil constitutionnel ne contient aucune discrimination susceptible de porter atteinte à ce principe ;

Considérant, d'autre part, que, si le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, dispose en son huitième alinéa que « tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises », l'article 34 de la Constitution fonde dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical ; qu'ainsi c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect des principes qui sont énoncés au huitième alinéa du préambule, les conditions de leur mise en œuvre, ce qu'il a fait dans le cas de l'espèce ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 4 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel n'est contraire à aucune disposition de la Constitution non plus qu'à aucune autre disposition ayant valeur constitutionnelle, à laquelle la Constitution se réfère dans son préambule ;

Considérant, enfin, qu'en l'état, il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions de la loi susvisée portant diverses mesures en faveur de l'emploi et complétant la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juillet 1977.

#### DÉCISION DU 5 JUILLET 1977

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 27 juin 1977 par le Premier ministre, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, du texte de la loi organique adoptée par le Parlement complétant l'article L. O. 176 du code électoral ;

Saisi le 27 juin 1977 par le Premier ministre, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, du texte de la loi organique adoptée par le Parlement complétant les articles L. O. 319 et L. O. 320 du code électoral ;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 23, 25, 46, 61 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les deux lois organiques soumises au Conseil constitutionnel complètent, l'une, l'article L. O. 176 du code électoral relatif au remplacement des députés, l'autre, les articles L. O. 319 et L. O. 320 du même code relatifs au remplacement des sénateurs ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un même examen et d'une seule décision ;

Considérant que ces deux lois visent les députés et les sénateurs qui ont été remplacés pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales ou de membre du Conseil constitutionnel ou pour cause de prolongation au-delà de six mois d'une mission temporaire conférée par le Gouvernement et tendent à leur ouvrir, après cessation desdites fonctions ou mission, la faculté de reprendre l'exercice de leur mandat dans le cas de décès ou de démission de leur remplaçant ;

Considérant que si, en vertu des articles 23 et 25 de la Constitution, il appartient à une loi organique de fixer les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des membres du Parlement qui ont accepté une fonction ou une mission incompatible avec l'exercice de leur mandat, le législateur a, pour ce faire, à respecter les règles et limites édictées audit article 25 ;

Considérant qu'en précisant que le parlementaire dont le siège est devenu vacant est remplacé jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle il appartenait, l'article 25 a entendu donner au remplacement un caractère définitif ; qu'ainsi un député ou sénateur qui est remplacé pour cause d'acceptation d'une fonction ou mission incompatible avec son mandat perd définitivement sa qualité de membre du Parlement et ne saurait la retrouver qu'à la suite d'une nouvelle élection ; qu'en prévoyant que ce député ou sénateur, lorsqu'a cessé la cause de l'incompatibilité, a la faculté de succéder à son remplaçant décédé ou démissionnaire, sans qu'il soit recouru à l'élection, les deux lois organiques soumises à l'examen du Conseil constitutionnel méconnaissent les dispositions de l'article 25 ; qu'elles doivent, dès lors, être déclarées contraires à la Constitution,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarées contraires à la Constitution les lois organiques complétant, l'une, l'article L. O. 176 du code électoral, l'autre, les articles L. O. 319 et L. O. 320 du même code.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juillet 1977.

#### DÉCISION DU 20 JUILLET 1977

Le conseil constitutionnel,

Saisi le 29 juin 1977 par MM. Dominique Dupilet, Gilbert Faure, Maurice Blanc, André Guerlin, Louis Longequeue, Antoine Gayraud, André Delehedde, Edmond Vacant, Arsène Boulay, Maurice Brugnon, Yves Allainmat, Louis Mexandeau, Jean-Pierre Chevènement, Joseph Planeix, Louis Le Pensec, Alain Vivien, André Bouloche, Jean Poperen, Maurice Legendre, Charles Joselin, Henri Deschamps, Louis Philibert, André Gravelle, Francis Leenhardt, Christian Laurisergues, Pierre Gaudin, Albert Denvers, Jean Zuccarelli, Jean Bernard, Frédéric Jalton, Pierre Lagorce, Gilbert Sénès, Jean Bastide, Alain Bonnet, André Saint-Paul, Louis Eyraud, René Gaillard, Henri Lavielle, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Georges Carpentier, André Poutissou, Robert Capdeville, Roger Durore, Fernand Sauzedde, Claude Delorme, Raymond Forni, André Lebon, André Billoux, Raoul Bayou, Joseph Franceschi, Guy Beck, Alex Raymond, Claude Michel, Georges Fillioud, Pierre Joxe, Jean-Pierre Cot, Fernand Berthouin, Robert Fabre, Roland Huguet, Gérard Houteer, Robert Aumont, Louis Darinot, Jacques-Antoine Gau, députés à l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi tendant à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, et notamment de ses articles 2, 4, 6 et 7 ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu le règlement de l'Assemblée nationale, et notamment ses articles 81, 86, 92 et 98 ;

Vu le règlement du Sénat, et notamment ses articles 24 et 45 ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les signataires de la demande susvisée fondent uniquement leur contestation de la conformité à la Constitution de la loi tendant à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale sur le fait que plusieurs dispositions d'initiative parlementaire contenues dans cette loi auraient été adoptées en méconnaissance de l'article 40 de la Constitution, aux termes duquel « les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique » ;

Considérant que des travaux préparatoires de la Constitution, et notamment du fait que l'article 40 de cette dernière n'a pas repris les dispositions de l'article 35 de l'avant-projet de Constitution soumis au comité consultatif constitutionnel le 29 juillet 1958, aux termes desquelles le Conseil constitutionnel aurait été appelé à intervenir avant l'achèvement de la procédure législative en cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, il résulte qu'un contrôle de la recevabilité de ces initiatives doit être mis en œuvre au cours des débats parlementaires et effectué alors par des instances propres à l'Assemblée nationale et au Sénat ;

Considérant qu'en effet le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions des articles 81, 86, 92 et 98 du règlement de l'Assemblée nationale, ainsi que celles des articles 24 et 45 du règlement du Sénat, dispositions par lesquelles un contrôle de la recevabilité des propositions et amendements au regard de l'article 40 de la Constitution a été organisé dans le cadre des prérogatives appartenant au Parlement ;

Considérant en conséquence que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi de la question de savoir si une proposition ou un amendement formulé par un membre du Parlement a été adopté en méconnaissance de l'article 40 de la Constitution que si la question de la recevabilité de cette proposition ou de cet amendement a été soulevée devant le Parlement ;

Considérant qu'il est constant qu'aucune disposition de la loi tendant à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, n'a fait l'objet devant celui-ci, au cours de la procédure parlementaire, d'une demande d'irrecevabilité en application de l'article 40 de la Constitution ; qu'en particulier aucun des députés signataires de la demande adressée au Conseil constitutionnel n'a fait usage en ce sens de la faculté qui lui était donnée par le premier alinéa de l'article 92 du règlement de l'Assemblée nationale ; que, dès lors, l'irrecevabilité instituée par l'article 40 de la Constitution ne peut être directement invoquée devant le Conseil constitutionnel à l'encontre de la loi dont il s'agit,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La demande susvisée de soixante-trois députés à l'Assemblée nationale tendant à l'appréciation de la conformité à la Constitution du texte de la loi complétant les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale n'est pas recevable.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 juillet 1977.

#### DÉCISION DU 20 JUILLET 1977

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 1<sup>er</sup> juillet 1977 par MM. Pierre Joxe, Jacques-Antoine Gau, Antoine Gayraud, Fernand Sauzedde, Alex Raymond, Claude Michel, Henri Lavielle, Jean Bernard, Gérard Houteer, Louis Longueue, André Bouloche, Gilbert Sénès, Louis Le Pensec, Robert Aumont, Raymond Forni, Jean Poperen, Christian Laurisergues, Arsène Boulay, André Lebon, Marcel Massot, Charles Naveau, André Delehedde, Antonin Ver, Yves Allainmat, Frédéric Jalton, Robert Capdeville, René Gaillard, Gilbert Faure, Jean Bastide, André Guerlin, Maurice Andrieu, Louis Mexandeau, Alain Vivien, Maurice Brugnion, Francis Leenhardt, Jean-Pierre Chevènement, Michel Henri, Edmond Vacant, Lucien Pignion, Georges Carpentier, Alain Savary, Raoul Bayou, Léonce Clérambeaux, Jean Masse, Georges Spénale, Georges Frêche, André Gravelle, Jacques Huyghues des Étages, Charles-Emile Loo, Daniel Benoist, André Delélis, François Abadie, Paul Duraffour, Fernand Berthouin, Robert Fabre, Michel Crépeau, Guy Beck, Louis Besson, Charles Josselin, Yves

Le Foll, Arthur Notebard, Philippe Madrelle, Henri Darras, Louis Philibert ; et le 8 juillet 1977 par MM. Maurice Andrieux, Gustave Ansart, Pierre Arraut, Louis Baillet, Robert Ballanger, Paul Balmigère, Raymond Barbet, Jean Bardol, Virgile Barel, Jean-Jacques Barthe, Marcelin Berthelot, François Billoux, Gérard Bordu, Georges Bustin, Henry Canacos, Jacques Chambaz, Mme Jacqueline Chonavel, M. Roger Combrisson, Mme Hélène Constans, MM. Daniel Dalbera, César Depietri, Guy Ducoloné, André Duroméa, Lucien Dutard, Etienne Fajon, Henri Fiszbín, Dominique Frelaut, Edmond Garcin, Georges Gosnat, Roger Gouthier, Georges Hage, Marcel Houël, Hégésippe Ibéné, Emile Jourdan, Pierre Juquin, René Lamps, Paul Laurent, Georges Lazzarino, Joseph Legrand, Daniel Le Meur, Marcel Lemoine, Henri Lucas, Louis Maisonnat, Albert Maton, Gilbert Millet, Mme Gisèle Moreau, MM. Maurice Nilès, Louis Odru, Vincent Porelli, Pierre Pranchère, Jack Ralite, Roland Renard, René Rieubon, Marcel Rigout, Robert Montdargent, Roger Roucaute, Hubert Ruffe, Gilbert Schwartz, André Tourné, Lucien Villa, Pierre Villon, Robert Vizet, Claude Weber, députés à l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance.

Où il rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires « le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement... » et qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961, l'absence de service fait donne lieu, dans les conditions précisées par cette loi, à une retenue sur traitement ; qu'il résulte de la combinaison de ces deux textes que la retenue sur traitement a le caractère d'une mesure qui relève de la réglementation de la comptabilité publique et qui est liée à la notion de service fait ; qu'elle est indépendante de l'action disciplinaire qui, dans le respect des droits de la défense, peut toujours être engagée à l'occasion des mêmes faits si ceux-ci sont considérés comme constitutifs d'une faute professionnelle ;

Considérant que l'article unique de la loi soumise au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution complète l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 et a pour seul objet d'explicitier ce qu'il faut entendre par absence de service fait ; que ce texte précise qu'il n'y a pas service fait lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ou lorsque, bien qu'effectuant ses heures de service, il n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction dans le cadre des lois et règlements ;

Considérant qu'aucun de ces deux motifs, heures de service ou obligations de service, qui se traduisent, l'un et l'autre, par une inexécution du service, ne saurait avoir pour effet de conférer à la retenue sur traitement le caractère d'une sanction disciplinaire, dès lors que la constatation de cette inexécution ne doit impliquer aucune appréciation du comportement personnel de l'agent, telle qu'elle serait opérée dans le cadre d'une procédure disciplinaire ; qu'il faut, par suite, en particulier dans le cas des obligations de service, que l'inexécution soit suffisamment manifeste pour pouvoir être matériellement constatée sans qu'il soit besoin de porter une appréciation sur le comportement de l'agent ; que, sous cette condition qui devra être observée dans les mesures individuelles d'application et pour le respect de laquelle le fonctionnaire dispose des voies de droit normales, la retenue sur traitement demeure une mesure de portée comptable et se trouve, dès lors, hors du champ d'application du principe des droits de la défense ;

Considérant que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel n'établit entre les fonctionnaires auxquels elle est susceptible de s'appliquer aucune discrimination de nature à porter atteinte au principe d'égalité énoncé à l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Considérant que, si le projet dont est issue cette loi n'a pas été soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique préalablement à sa présentation au Parlement, cette circonstance est sans influence sur la conformité de la loi à la Constitution, dès lors que les dispositions de ce texte n'exigeaient pas, en raison de son objet même, une telle consultation ; qu'il n'y a donc pas méconnaissance du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail, contenu dans le préambule de la Constitution de 1946, réaffirmé par le préambule de la Constitution de 1958 ;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité

ou d'un accord international; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner la conformité de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel aux stipulations de la convention n° 95 de l'Organisation internationale du travail concernant la protection du salaire;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la loi qui complète l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 n'est contraire ni aux dispositions de la Constitution ni à aucun principe de valeur constitutionnelle,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions de l'article unique de la loi modifiant l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 juillet 1977.

#### DÉCISION DU 20 JUILLET 1977

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 6 juillet 1977 par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 46 et 61 de la Constitution, du texte de la loi organique adoptée par le Parlement tendant à modifier l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6, 46, 61 et 62;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance;

Où le rapporteur en son rapport;

Considérant que la loi organique dont le texte est, avant sa promulgation, soumis à l'examen du Conseil constitutionnel, modifie l'article 5 de la loi organique du 31 janvier 1976 relatif à l'établissement des listes de centre de vote à l'étranger, d'une part, en donnant compétence dans l'intervalle des sessions du Conseil supérieur des Français de l'étranger - au bureau permanent de ce conseil pour désigner deux membres de la commission administrative chargée de préparer les listes de centre de vote, d'autre part, en disposant que des remplaçants éventuels sont désignés, dans les mêmes conditions, pour suppléer les deux titulaires en cas de décès ou d'empêchement;

Considérant que ce texte, adopté par le Parlement dans la forme exigée par l'article 6 (2<sup>e</sup> alinéa) de la Constitution ainsi que dans le respect de la procédure prévue par son article 46, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution.

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi organique complétant l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 juillet 1977.

#### Décision du Conseil constitutionnel sur le règlement du Sénat.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 11 juillet 1977 par le président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, d'une résolution en date du 30 juin 1977 tendant à modifier l'article 7 du règlement du Sénat;

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance;

Où le rapporteur en son rapport;

Considérant que la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel se borne à modifier l'effectif des six commissions permanentes du Sénat, pour tenir compte de l'augmentation du nombre des sénateurs résultant de la loi organique n° 76-643 du 16 juillet 1976, et à prévoir trois étapes pour cette modification afin de l'harmoniser avec l'augmentation progressive du nombre des sénateurs, laquelle ne sera totalement réalisée qu'après le renouvellement partiel de 1983;

Considérant que l'article 7 du règlement du Sénat, dans la rédaction qui lui a été donnée par la résolution susvisée, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions de l'article 7 du règlement du Sénat telles qu'elles résultent de la résolution du 30 juin 1977.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au président du Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 juillet 1977.

#### Reprise de deux propositions de loi.

(Application du troisième alinéa de l'article 28 du règlement.)

Conformément au troisième alinéa de l'article 28 du règlement, la proposition de loi n° 105 (1974-1975) relative à l'indemnité et à la retraite des conseillers généraux, déposée le 21 novembre 1974 par MM. Jacques Carat, Marcel Champeix et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, reprise le 2 avril 1976, est à nouveau reprise par ses auteurs le 26 juillet 1977.

Conformément au troisième alinéa de l'article 28 du règlement, la proposition de loi n° 391 (1974-1975) relative à l'indemnité des maires et adjoints et à la création d'une caisse nationale de retraite des élus locaux, déposée le 16 juin 1975 par MM. Jacques Carat, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Jean Geoffroy, Léopold Heder, Jean Nayrou, Maurice Pic, Edgar Tailhades, René Chazelle et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement reprise le 2 octobre 1976, est à nouveau reprise par ses auteurs le 13 septembre 1977.

#### Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1977.

PROJET DE LOI AUTORISANT L'APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION DE COOPÉRATION MONÉTAIRE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE LA BANQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (B. E. A. C.) ET LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DU 23 NOVEMBRE 1972, SIGNÉ A LIBREVILLE LE 12 AVRIL 1975

(Dépôt enregistré à la présidence le 26 juillet 1977.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 480, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

PROJET DE LOI AUTORISANT L'APPROBATION DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION, ENSEMBLE QUATRE ANNEXES, OUVERTE A LA SIGNATURE A WASHINGTON JUSQU'AU 30 AVRIL 1973 ET, APRÈS CETTE DATE, A BERNE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1974

(Dépôt enregistré à la présidence le 26 juillet 1977.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 481, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

PROJET DE LOI AUTORISANT L'APPROBATION DE L'ÉCHANGE DE LETTRES EFFECTUÉ LE 9 JUILLET 1976 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE ET CONCERNANT LE RÉGIME FISCAL DES LIBÉRALITÉS A DES FINS D'ASSISTANCE, D'ÉDUCATION ET D'INSTRUCTION

(Dépôt enregistré à la présidence le 26 juillet 1977.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 482, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

PROJET DE LOI RELATIF A LA RESPONSABILITÉ ET A L'ASSURANCE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION

(Dépôt enregistré à la présidence le 26 juillet 1977.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 483, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

PROPOSITION DE LOI DE MM. JEAN-PIERRE BLANC, RENÉ TINANT, JEAN CAUCHON, FRANÇOIS DUBANCHET, ROGER POUDESON ET JEAN CLUZEL TENDANT A AFFECTER DES APPELÉS DU CONTINGENT DANS LE CORPS DE SAPEURS-POMPIERS COMMUNAUX

(Dépôt enregistré à la présidence le 30 juillet 1977.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 484, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES COMITÉS PROFESSIONNELS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

(Dépôt enregistré à la présidence le 12 août 1977.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 485, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

PROJET DE LOI RELATIF A LA RÉPRESSION DE L'ORGANISATION FRAUDULEUSE DE L'INSOLVABILITÉ

(Dépôt enregistré à la présidence le 23 août 1977.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 486, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

PROJET DE LOI RELATIF AUX PISCINES ET AUX BAINADES AMÉNAGÉES

(Dépôt enregistré à la présidence le 1<sup>er</sup> septembre 1977.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 487, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

PROPOSITION DE RÉOLUTION DE MM. EDGARD PISANI, MARCEL CHAMPEIX, ROBERT LAUCOURNET ET HENRI TOURNAN TENDANT A CRÉER UNE COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ENSEMBLE DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET INTERVENTIONS PUBLIQUES AYANT POUR MISSION OU POUR OBJET DE FAVORISER L'ÉQUILIBRE DE NOS ÉCHANGES EXTÉRIEURS

(Dépôt enregistré à la présidence le 15 septembre 1977.)

Cette proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 488, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

PROPOSITION DE LOI DE M. MARCEL LUCOTTE SUR LES INTERVENTIONS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS RÉGIONAUX EN FAVEUR DE L'EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

(Dépôt enregistré à la présidence le 17 septembre 1977.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 489, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

RAPPORT D'INFORMATION DE MM. JACQUES MAURY, ANDRÉ AUBRY, NOËL BERRIER, LOUIS BOYER ET EUGÈNE ROMAINE, FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES A LA SUITE D'UNE MISSION D'INFORMATION ACCOMPLIE DU 11 JUILLET AU 23 JUILLET 1977 AU CAMEROUN, AU GABON ET EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO POUR Y ÉTUDIER CERTAINS PROBLÈMES SANITAIRES ET SOCIAUX

(Dépôt enregistré à la présidence le 30 septembre 1977.)

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 490 et distribué.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 OCTOBRE 1977

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Français résidant hors de France : imposition des plus-values.*

2066. — 3 octobre 1977. — M. Jean-Pierre Cantegrif expose à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances que par suite des dispositions de l'instruction du 29 avril 1977 prise en application de l'article 8.III de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 relative à l'imposition des plus-values, la désignation d'un représentant accrédité des contribuables non résidents cédant un bien immobilier en France est obligatoire même dans les cas où aucun prélèvement n'est dû. Ceci entraîne, pour les non-résidents, y compris les Français résidant hors de France, soit l'impossibilité de trouver la caution prévue par les dispositions des textes susvisés, soit des frais de cautionnement sans commune mesure avec la garantie des droits du Trésor qu'a entendu instituer le législateur. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour mettre fin à cette situation inacceptable qui ne paraît pas conforme aux intentions du législateur.

*Effectifs des bureaux de poste.*

2067. — 3 octobre 1977. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation difficile des bureaux de poste des villes de la circonscription du Raincy en Seine-Saint-Denis et de nombreuses autres villes par suite du manque de personnel. Courrier non distribué quotidiennement dans de nombreux quartiers, lettres qui mettent plusieurs jours à être acheminées même lorsqu'elles sont oblitérées au tarif normal, mandats mis en paiement avec des semaines de retard malgré les qualités professionnelles et le dévouement des personnels en place, telles sont les conséquences du manque de crédits dont dispose ce service public et de l'insuffisance en nombre des employés des P. T. T. En conséquence, elle lui demande quelles mesures budgétaires et techniques sont prévues de façon générale et plus particulièrement pour les villes de la circonscription du Raincy pour remédier à la situation actuelle, améliorer les conditions de travail du personnel et répondre aux besoins des usagers.

*Mesures pour la réduction des inégalités d'accès aux vacances.*

2068. — 3 octobre 1977. — M. Louis Le Montagner demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme) de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour que les propositions figurant dans le rapport établi par la « commission d'études pour la réduction des inégalités d'accès aux vacances » puissent, pour certaines d'entre elles, entrer en application dès la saison des vacances 1978.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 OCTOBRE 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Mutualité sociale agricole : développement des interventions.*

24263. — 3 octobre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, en liaison avec le ministère de l'agriculture afin de déterminer les moyens de financement adéquats pour assurer le développement des interventions de la mutualité sociale agricole en faveur des familles rurales, par l'extension des possibilités financières des caisses de mutualité sociale agricole permettant de développer les services des travailleuses familiales et d'aides ménagères à domicile.

*Suite à donner à un rapport de la C. O. B.*

24264. — 3 octobre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport de la commission des opérations de bourse (C. O. B.) sur la situation de la société française des téléphones Ericsson, notamment quant à la sauvegarde des droits des petits actionnaires et des salariés.

*Fonds spécial d'aide au sport : création et financement.*

24265. — 3 octobre 1977. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** qu'un comité d'action pour le développement de la pratique sportive a été créé sous l'égide du comité national olympique et sportif français en vue d'obtenir la création d'un fonds spécial d'aide au sport. Cet organisme estimant que l'effort financier des collectivités locales en faveur des associations sportives a atteint un plafond qu'il ne serait pas raisonnable d'accroître de façon notable, propose que ce fonds soit alimenté par des recettes extrabudgétaires. Il lui demande si le Gouvernement est favorable à la création d'un tel fonds et s'il accepterait d'y affecter des recettes provenant par exemple de l'institution de concours de pronostics sur le football ou d'un prélèvement sur certains jeux tel le loto.

*Vente des fruits : écarts constatés entre les prix à la production et au détail.*

24266. — 3 octobre 1977. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances**, sur certains aspects inexplicables — du moins pour les profanes — de l'évolution subie par les prix de certains produits naturels entre les stades de la production et celui de leur vente au détail. C'est ainsi que dans la région dénommée — et renommée — des Côtes-de-Meuse, le prix des mirabelles s'est arbitré aux alentours de 1,50 francs le kilogramme. Il s'agit d'un fruit qui s'est retrouvé fréquemment sur les marchés des grandes villes entre 6 et 8 francs le kilogramme. Dès lors il lui demande si les services spécialisés dans le contrôle des marges applicables aux diverses étapes de la commercialisation pourraient-ils fournir, à l'intention des producteurs intrigués par le phénomène, les justifications d'une progression qui n'a pu échapper à leur vigilance.

*Réforme du financement du logement : rôle du crédit mutuel.*

24267. — 3 octobre 1977. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que l'exclusion des caisses de crédit mutuel de la liste des organismes de crédit admis à distribuer des prêts aidés au logement n'est pas comprise de ceux qui connaissent le rôle considérable joué par ces caisses dans le développement de la construction au cours des dernières années. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisagerait pas de réparer cette omission regrettable dans le décret n° 77-944 du 27 juillet 1977.

*Médecins : conditions d'exercice dans un laboratoire.*

24268. — 3 octobre 1977. — **M. Emile Didier** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question écrite 23308 du 22 avril 1977 à laquelle il n'a pas encore été fait réponse et lui demande à nouveau si un médecin ou un pharmacien non titulaire de certificat d'études spéciales peut exercer dans un laboratoire en tant que technicien.

*Laboratoires d'analyses : possibilité, pour un ressortissant de la C.E.E., d'être directeur.*

24269. — 3 octobre 1977. — **M. Emile Didier** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 23309 du 22 avril 1977, à laquelle il n'a pas encore été fait réponse et lui demande à nouveau dans quelle mesure un médecin ressortissant d'un état membre de la C.E.E. autre que la France peut-il accéder, dorénavant dans notre pays, aux fonctions de directeur ou directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale compte tenu de l'article L. 761-1 du code de la santé publique, de la loi n° 76-1288 du 31 décembre 1976 et de ses arrêtés d'application du 16 février 1977, et dans quelle mesure un pharmacien ressortissant d'un état membre de la C.E.E. autre que la France peut-il accéder à ces mêmes fonctions, compte tenu des articles L. 761-1 et L. 514 du code de la santé publique, d'une part, et de la jurisprudence européenne de l'autre (arrêt de la cour de justice des communautés européennes du 21 juin 1974).

*Allocation du fonds de solidarité et ressources personnelles : rigueur de la réglementation.*

24270. — 3 octobre 1977. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de l'article L. 688 du code de la sécurité sociale. Ce texte prévoit, notamment, que lorsque le total des allocations supplémentaires versées par le fonds national de solidarité et des ressources personnelles des intéressés dépasse un certain plafond, ces allocations sont réduites à due concurrence. Il interdit, par suite, aux attributaires des allocations du fonds national de solidarité de travailler, même à temps partiel, en profitant de leur labeur. Cette contrainte paraît particulièrement fâcheuse si l'on considère que le montant des allocations du fonds national de solidarité augmenté d'un petit salaire permet à peine de survivre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre ou proposer pour atténuer la rigueur de la réglementation sur ce point.

*Dossiers de mineurs handicapés en instance devant les caisses d'allocations familiales.*

24271. — 3 octobre 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser quels critères ont été ou seront retenus afin de permettre la régularisation des dossiers des mineurs handicapés âgés de seize à vingt ans et hébergés en centre d'aide par le travail. A l'heure actuelle, en effet, un certain nombre de cas n'ont pas pu être réglés par les C.A.F. dans l'attente d'instructions précises du ministère.

*Composition de certains analgésiques.*

24272. — 3 octobre 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'effet cancérigène possible de l'aminophénazone entrant dans la fabrication de plusieurs analgésiques d'usage courant a été établi. Il lui demande quelles mesures elle a prises pour que soit modifiée la composition des médicaments concernés.

*Campings : remise de pièces d'identité.*

24273. — 3 octobre 1977. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que certains responsables de campings municipaux ou privés continuent d'exiger des utilisateurs l'établissement de la fiche de police, ou détiennent une pièce d'identité des intéressés pendant toute la durée de leur séjour. Ces pratiques, contraires à la réglementation en vigueur, ne peuvent être admises. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

*Statut du personnel hospitalier : parution de textes d'application de la loi.*

24274. — 3 octobre 1977. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, dans le statut général du personnel des établissements d'hospitalisation

publics et de certains établissements à caractère social, il était prévu que certains personnels bénéficieraient de textes spéciaux pour leur recrutement et leur avancement. Ces textes, promis dès septembre 1972 (promesses renouvelées lors de la loi du 22 octobre 1974, et de la loi sur les institutions sociales et médico-sociales) ont fait l'objet de projets très avancés de l'administration centrale (direction de l'action sociale). Fin 1977, aucun espoir n'est donné aux personnels intéressés quant à la date de publication de ces textes. Aussi sont-ils mécontents. En conséquence, elle lui demande si elle compte donner à ses services les instructions nécessaires afin que ces textes soient soumis rapidement au conseil supérieur de la fonction hospitalière, signés par les différents ministères intéressés et enfin publiés.

*Sapeurs-pompiers : définition de la notion de « service commandé ».*

24275. — 3 octobre 1977. — M. Jean-Pierre Blanc prie M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître la définition précise de la notion de service commandé, tant pour les sapeurs-pompiers volontaires que professionnels, eu égard aux difficultés de réparation du préjudice subi par ces derniers.

*Brevets d'invention : frais de dépôt.*

24276. — 3 octobre 1977. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur une diminution inquiétante du nombre de brevets à partir de laquelle certains observateurs infèrent que la France perd son esprit inventif. Une analyse approfondie révèle que certains chercheurs indépendants semblent effectivement découragés par les tarifs des taxes de dépôt et d'annuités qui, au cours de la décennie écoulée, ont subi une importante évolution en hausse. Enfin, la durée de validité des brevets se trouve réduite de vingt à sept ans quand une importante surtaxe n'est pas payée dans les deux ans. La politique ainsi pratiquée par l'institut national de la propriété industrielle paraît ainsi être à l'origine même de la situation que déplorait pourtant l'un de ses responsables en ces termes : « Le poids de la France en termes de brevets est insuffisant par rapport à son poids industriel ». Dès lors, il aimerait savoir si ce grave problème du déficit alarmant de la balance des échanges techniques fait l'objet d'une prise de conscience et quelles solutions apparaissent aujourd'hui pour renverser les tendances et relancer la créativité indépendamment des perspectives offertes par la création d'un « brevet européen » envisagée par la convention de Luxembourg de 1975, cette mesure s'assortissant, d'ailleurs, d'une très notable réduction des frais de dépôt.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>			
Débats .....	22	40	0,50
Documents .....	30	40	0,50
<b>Sénat :</b>			
Débats .....	16	24	0,50
Documents .....	30	40	0,50

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... } Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,  
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.